SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

COMITE SYNDICAL 22 11 2023

SMPRR
13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Délibération N°2023/SMPRR-CS-246

Objet : Décision modificative n°1-2023

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 11H00 dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :
- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :
- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612 et L2121-31 et L5216-5,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu l'article 8.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion relatif au programme d'investissement ;

Vu le budget principal 2023 ;

Vu le constat de l'absence d'inscription des crédits au chapitre 67-CHARGES SPECIFIQUES dans le cadre du vote du budget primitif 2023 ;

Vu la décision de justice rendue en appel, notifiée dans l'arrêt n°S-2023-0573, indiquant que Monsieur Ahmed ABDALLAH, en charge de la gestion financière du Syndicat sur la période 2014-2022, n'est plus débiteur de la somme de 9 952€ à la suite d'un défaut de contrôle des pièces justificatives relatives au versement de la prime COSPAR ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget et d'annuler le titre émis à l'encontre de Monsieur Ahmed ABDALLAH, il convient de faire les transferts suivants :

CHAPITRE	DEPENSES
Chapitre 011- 611	-10 000€
Chapitre 67-673	+10 000€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **AUTORISE** la mise en œuvre de la décision modificative n°1 de l'année 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

JACQUES TECHER

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS